

FICHE MEMO #1

Les violences sexistes et sexuelles au travail



MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

FAUTE / INFRACTION

SANCTIONS

RÉFÉRENCE

EXEMPLES

AGISSEMENT SEXISTE

«Nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Sanction administrative

Sanction disciplinaire pouvant aller de l'avertissement à la révocation.

Code du travail : art. L.1142-2-1, art. 6 bis de la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Remarques sexistes, termes péjoratifs liés aux femmes ou aux hommes, injonctions à la « féminité » ou à la « virilité », faire des commentaires humiliants ou désobligeants fondés sur le sexe de la personne, etc.

HARCELEMENT SEXUEL

« Imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, ou créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilée au harcèlement sexuel toute forme de pression grave (même non répétée) dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte sexuel, au profit de l'auteur des faits ou d'un tiers. »

Sanction pénale

Jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende

Jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende

**L'agent est aussi passible de sanctions administratives.
Il est possible au civil de saisir le tribunal administration pour réparation du préjudice subi.**

Code pénal : art. 222-33
Code du travail : art. L.1153-1 à L1153-6 et L1154-1, L1154-2
Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : art. 6ter

Avances sexuelles, gestuelles à connotation sexuelle, chantage sexuel, exposition à des images ou objets pornographiques, etc.

AGRESSION SEXUELLE

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. On est là sur une agression physique à caractère sexuel. »

En cas de pénétration avec violence, contrainte, menace ou surprise, il s'agit d'un viol.

Code pénal : art. 222-22 et 222-27

Main aux fesses, baiser forcé, main sur les seins.